



## ARRETE 24/31

### Portant règlementation de l'étang du Voua Bénit

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**VU** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

**VU** la délibération n° 2024-22 en date du 11 mars 2024 instaurant la pratique du « No Kill » à l'étang du Voua Bénit ;

**VU** la délibération n° 35/2024 en date du 06/05/2024 approuvant le présent règlement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'instaurer une règlementation sur le site du Voua Bénit, notamment pour la pêche ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

La pêche dans l'étang du Voua Bénit est autorisée durant une certaine période, déterminée chaque année par arrêté du Maire.

La pêche en journée peut se pratiquer à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

La pêche nocturne est interdite.

Toute pêche est interdite pendant les périodes de fermeture décidées par la Commune.

### **Article 2 :**

La pêche au Voua Bénit est une pêche « No Kill » : la mise à mort de l'animal est interdite et la remise à l'eau est obligatoire, dans les plus brefs délais. Chaque pêcheur devra utiliser un hameçon sans ardillon.

### **Article 3 :**

Sont interdits :

- La baignade
- L'utilisation de canots sur l'étang
- L'usage d'engins professionnels comme les nasses, filets, carrelets...
- Le dépôt d'ordures sauvages sur les accotements et les alentours de l'étang
- Le bris de glace lorsque l'étang est gelé pour y pratiquer des ouvertures de pêche
- L'abandon de cannes ou de tous autres matériels de pêche
- Tout alevinage autre que celui de la commune
- Tout feu ouvert (bois, charbon...)
- Le camping sauvage
- L'accès aux zones délimitées par les clôtures
- Les chiens non tenus en laisse

### **Article 4 :**

La Commune décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire. Les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents.

**Article 5 :**

La pêche ou l'accès à l'étang peuvent être fermés sur décision du Maire en cas de nécessité.

**Article 6 :**

Toute infraction pourra entraîner des sanctions conformément à la législation en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
- Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Le Lyaud, le **14 MAI 2024**

Le Maire,  
Joseph DEAGE.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.